

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – justice -Solidarité

MINISTERE DU COMMERCE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES



ARRETE CONJOINT A/4892./MC/MEF/SGG DU 23 SEPT 2014 MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE N°3830/MC/PME/SGG/09 RELATIF A LA CREATION DU GUICHET UNIQUE DE DECLARATION DESCRIPTIVE D'IMPORTATION (DDI) ET DE DECLARATION DESCRIPTIVE D'EXPORTATION DESCRIPTIVE D'EXPORTATION (DDE)

Le Ministre du Commerce,
Le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances,

Vu la constitution ;

Vu la Loi L01/029/AN du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et contrôle des structures des services publics ;

Vu le décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/101/PRG/SGG du 06 mai 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement.

Vu le Décret D/2014/160/PRG/SGG du 08 juillet 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu l'Arrêté N°3830/MC/PME/SGG/09 portant création du Guichet Unique de Déclaration Descriptive d'Importation (DDI) et de Déclaration Descriptive d'Exportation (DDE)

ARRETENT :

Article 1 : Le service de Déclaration Descriptive d'Importation (DDI) et de Déclaration Descriptive d'Exportation (DDE) de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction est d'un budget d'affectation spéciale chargé de l'émission et du suivi des Déclarations Descriptive d'Importation (DDI) et des Déclarations Descriptives d'Exportation (DDE) en étroite collaboration avec la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG), de la Direction Générale des Douanes et de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 2 : Toute opération d'importation, avec ou sans règlement financier, d'une valeur égale ou supérieure à l'équivalent en francs guinéens de **2 000 dollars US** est soumise à l'ouverture d'une DDI.

Article 3 : Toute opération d'exportation d'une valeur FOB égale ou supérieure à l'équivalent du franc guinéen de **2 000 dollars US** est soumise à l'ouverture d'une DDE.

Article 4 : L'ouverture d'une DDI ou d'une DDE est assujettie au paiement d'une redevance versée au compte 41 11 071 du Trésor Public ouvert à la BCRG.

Article 5 : Les redevances sont intégralement versées au compte du Receveur Central du Trésor N°41 11 071 à la BCRG et réparties comme suit :

- 80% sont affectés au budget de l'Etat ;
- 20% des redevances serviront au fonctionnement et équipement du Service DDI /DDE.

En début de chaque trimestre la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DNTCP) procédera à la rétrocession de la quote part du Service DDI/DDE sur les recettes du Trimestre écoulé.

Article 6 : Le traitement d'une DDI ou d'une DDE par le service DDI-DDE, est subordonné à la fourniture par le requérant, des pièces justificatives suivantes :

- La carte de commerçant importateur/exportateur pour les importations ou exportations à usage commerciale ;
- La carte professionnelle d'activités ;
- Le numéro d'immatriculation fiscale (NIF) ;
- Le chèque bancaire ou le reçu de versement au compte du Trésor ouvert à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) au titre du budget de l'Etat, du montant de la redevance pro forma ou définitive, signée par le fournisseur, pour les importations et par le vendeur, pour les exportations ;
- Le cas échéant, le titre de transport (connaissance, lettre de transport aérien, lettre de voiture) ou tout autre document d'expédition.

Article 7 : Sont exemptés de l'ouverture de la DDI, les importations des articles ci-après :

- Les objets d'art à titre non commercial ;
- Les journaux périodiques courants ;
- Les effets personnels et objets domestiques ;
- Les colis postaux et les échantillons commerciaux ;
- Les dons et fournitures destinés aux Missions Diplomatiques et Consulaires, au Organismes et Organisations du système des Nations Unies accrédités en République de Guinée.

Article 8 : Sont exemptés de l'ouverture de la DDE, les exportations des articles ci-après :

- Les journaux périodiques ;
- Les effets personnels ;
- Les échantillons des produits (articles) ;

- Les colis postaux.

Article 9 : Le montant de la redevance au titre de l'ouverture d'une DDI est fixé comme suit :

- 400 000 GNF pour les importations dont la valeur FOB est inférieure ou égale à 50 000 000 GNF ;
- 600 000 GNF pour les importations dont la valeur FOB est comprise entre 50 000 000 GNF et 100 000 000 GNF ;
- 800 000 GNF pour les importations dont la valeur FOB est comprise entre 100 000 000 GNF et 200 000 000 GNF ;
- Pour les importations dont la valeur FOB est supérieure à 250 000 000 GNF, les redevances sont payées à raison de 1 000 000 GNF pour chaque tranche de 250 000 000 GNF.

Article 10 : Le montant de la redevance au titre de l'ouverture d'une DDE est fixé comme suit :

- 1 500 GNF par tonne métrique, pour les produits agricoles ;
- 2 500 GNF par tonne métrique, pour les produits manufacturés et les préparations alimentaires diverses ;
- 2 500 GNF par tonne métrique, pour la ferraille, les déchets et débris ferreux ou les composites ferreux ;
- 0,27% de la valeur FOB pour le bois industriel, scié ou traité ;
- 0,35% de la valeur FOB pour les graisses et huiles animales ou végétales ;
- 0,85% de la valeur FOB pour les huiles de moteur, les lubrifiants, les graisses, pour mécanique;
- 0,33% de la valeur FOB pour les boissons alcoolisées et non alcoolisées et les vinaigres ;
- 0,19% de la valeur FOB pour les poissons, les produits halieutiques, la viande, la volaille, les œufs, les peaux et les cuirs ;
- 2 500 GNF par tonne métrique, pour tout autre produit.

Article 11 : Le montant de la redevance au titre de l'ouverture d'une DDI relative aux produits pétroliers (Essence, Gasoil et Pétrole) est fixé à 0,5% de la valeur FOB des quantités à importer.

Article 12 : L'importation des biens suivants est exemptée du paiement de la redevance de l'ouverture d'une DDI :

- Les articles pyrotechniques (miniers)
- Les animaux de compagnie, les produits du cru et de l'artisanat traditionnel des membres de la CEDEAO ;
- Les dons offerts par les gouvernements Etrangers ou les Organismes Internationaux.

Article 13 : La validité de la DDI et de la DDE est de six (6) mois non renouvelable.

Article 14 : Le Directeur du Service DDI/DDE est choisi parmi les fonctionnaires pour son expérience et sa compétence. Il est nommé par décret du président de la République.

Le directeur dirige, coordonne, anime et contrôle les activités de l'ensemble du personnel. Il a pour rôle le recrutement du personnel contractuel par contrat, exerce le pouvoir disciplinaire.

Le Directeur ordonne la préparation du budget et ordonne les dépenses.

Article 15 : Un Régisseur de recettes est détaché auprès du Service DDI/DDE pour assurer le recouvrement des redevances au compte du Receveur Central du Trésor.

Il est particulièrement chargé de :

- Assister le Directeur dans la préparation des prévisions de recettes budgétaires ;
- Suivre le versement des redevances au compte du Receveur Central du trésor à la BCRG ;
- Produire les statistiques de recouvrement et conserver les pièces justificatives d'encaissements.

Article 16 : Un Régisseur des dépenses est détaché auprès du service DDI/DDE pour assurer l'exécution des dépenses. Il est particulièrement chargé de :

- Assister le Directeur dans la préparation du budget dépenses ;
- Exécuter le budget en dépenses sur la base des pièces justificatives ;
- Gérer le patrimoine du service ;
- Tenir la comptabilité des dépenses effectuées et justifier les opérations auprès du Payeur Général du Trésor (PGT).

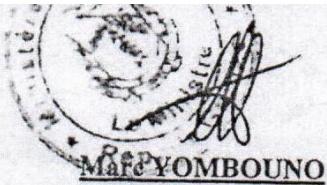
Article 17 : Le Régisseur des recettes et le Régisseur des dépenses sont nommés par arrêté par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 18 : Pour le suivi et l'apurement des DDI et des DDE, le service DDI/DDE se met en rapport avec la direction Générale des Douanes qui lui fournit les « copies statistiques » de déclarations en douane des importations et des exportations.

Article 19 : Les Décisions du Ministre du commerce fixe les procédures d'ouverture des DDI/DDE.

Article 20 : Les services compétents du Ministère du Commerce, Ministère de l'Economie et des Finances, du Ministère Délégué au budget et de la Banque Centrale de la république de Guinée sont chargés chacun en ce qui le concerne de la bonne application des présentes dispositions.

Article 21 : Le présent arrêté conjoint qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.



Marc YOMBOUNO

- Ampliations:
SGG2
MEF2
BCRG2
CCIAG6
MC2
Archives & JO.....4/18



Mohamed DIARE

MINISTRE D'ETAT